

DIRECTION DE L'URBANISME  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

A R R E T E

Bureau des Installations  
Classées

D/EM/38 ENV 90

LE PREFET  
DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 1989 autorisant la Société LES LIANTS DE L'OUEST à exploiter, ZI du Chaffault à BOUGUENNAIS, un dépôt de goudron et de matières bitumineuses ;

VU la demande présentée par la Société LES LIANTS DE L'OUEST dont le siège social est ZI du Chaffault à BOUGUENNAIS en vue d'obtenir l'autorisation de procéder, à cette adresse, à l'extension des capacités de stockage de bitumes et matières bitumineuses ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 5 juin 1990 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 28 juin 1990 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. Le Directeur de la Société LES LIANTS DE L'OUEST en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique ;

- A R R E T E -

Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1989 sont annulés et remplacés comme suit :

Article 1er -

La Société LES LIANTS DE L'OUEST est autorisée à procéder à l'extension des capacités de stockage de bitumes et matières bitumineuses de son établissement ZI du Chaffault à BOUGUENNAIS.

.../...

Le classement des installations exploitées sur place est le suivant :

A = autorisation

D = déclaration

rubrique	désignation de l'activité	régime
217-1	dépôt de goudron et matières bitumineuses lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 40 tonnes : <ul style="list-style-type: none"><li>. 540 tonnes en matières premières</li><li>. 400 tonnes en produits finis</li></ul>	A
3-1	atelier de charge d'accumulateurs dont la puissance du courant continu utilisable est supérieure à 2,5 KW	D
120 B II	procédé de chauffage par fluide caloporteur. Les échangeurs situés dans un local indépendant du générateur. La température d'utilisation est inférieure au point de feu des fluides. La quantité de fluides utilisés étant supérieure à 100 litres mais inférieure ou égale à 1000 litres	D
153 bis A 2	installation de combustion : la puissance thermique de l'installation étant comprise entre 4 et 20 MW	D
216 B 2° b	mélange ou traitement à chaud des bitumes lorsque la quantité traitée dans l'atelier est comprise entre 500 et 2000 l	D
261 bis	installation de distribution de liquide inflammable de 2 <sup>e</sup> catégorie dont le débit horaire est compris entre 20 et 60 m <sup>3</sup>	D

.../...

## Article 2 - Conditions générales de l'autorisation -

### 2-1 - caractéristiques générales de l'autorisation :

La présente autorisation vise l'aménagement et l'exploitation d'un dépôt de matières bitumineuses annexe d'une unité de fabrication de produits dérivés du bitume.

#### Le stockage comprendra :

- |  |  |
|--|--|
| . matières premières de l'unité de fabrication                       | 1 cuve de 100 tonnes<br>4 cuves de 60 tonnes<br>4 cuves de 50 tonnes |
| . produits finis avant expédition (liants à l'eau et bitumes fluxés) | 8 cuves de 50 tonnes   |

### 2-2 - conformité aux plans et données techniques :

Les installations visées à l'article 1er seront aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques des dossiers adressés en préfecture les 28 novembre 1988 et 14 mars 1990 en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations visées à l'article 1er devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance de l'autorité préfectorale, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

### 2-3 - réglementation de caractère général :

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté sont applicables aux installations de l'établissement.

. l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement,

. l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées,

. la loi 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et le décret n° 77-974 du 19 juillet 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des générateurs de nuisances,

. l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie,

. l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

### 2-4 - réglementation des activités soumises à déclaration :

Les activités visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises sans préjudice du présent arrêté, aux

prescriptions-types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature de Installations Classées.

Les prescriptions-types sont annexées au présent arrêté.

### Article 3 -

En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

### Article 4 -

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

### Article 5 -

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de BOUGUENAI et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de BOUGUENAI pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de BOUGUENAI et envoyé à la Préfecture de Loire-Atlantique - Direction de l'Urbanisme et de l'Environnement - Bureau des Installations Classées.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur Société LES LIANTS DE L'OUEST dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

### Article 6 -

Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. Le Directeur de la Société LES LIANTS DE L'OUEST qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

**Article 7 -**

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

**Article 8 -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de l'arrondissement de NANTES, le Maire de BOUGUENNAIS, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 7 AOUT 1990

LE PREFET  
P/LE PREFET  
Le Secrétaire Général

Jean Claude VACHER